

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge
HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20h05'.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, André GYRE, José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, deux points supplémentaires, l'un en séance publique et en délibérer en fin de séance publique et l'autre en séance à huis clos et d'en délibérer avant le dernier point de la séance à huis clos. Ces points étant libellés comme suit :

Séance publique :

13. Holding Communal - Convocation aux assemblées générales extraordinaires du 30 septembre 2009.

Séance à huis clos :

31. Personnel communal - Examen d'une demande de démission volontaire.

1.- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Arrêté ministériel approuvant les modifications de la composition de la Commission - Communication.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;

Vu le décret du Ministère de la Région Wallonne du 15 février 2007, paru au Moniteur belge le 14 mars 2007, modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 1^{er} et les articles 1^{er}, 7 et 12 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et ses délibérations subséquentes des 10 avril 1995, 27 février 1995, 18 septembre 1995, 13 novembre 1995, 19 février 1996, 17 février 1997, 30 juin 1997, 20 décembre 1999 et 21 mai 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu sa délibération du 26 février 2007, décidant :

- de renouveler dans son intégralité la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, nouvellement dénommée Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à 12, outre le Président, répartis comme suit :
 - trois conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs trois suppléants, dont deux membres revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
 - neuf membres hors Conseil communal;
- de désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, trois suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures;

Vu sa délibération du 21 mai 2007, portant désignation des membres effectifs, des membres suppléants et du Président de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu la circulaire du 19 juin 2007, parvenue à l'administration communale le 27 juin 2007, du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, relative au renouvellement des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire, qu'il convient désormais d'appeler Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2008 renouvelant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 21 mai 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2008, approuvant et réformant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain, tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007;

Vu sa délibération du 16 mars 2009 :

1. prenant acte :
 - de la vacance du mandat de Monsieur Erik CUYPERS, premier membre suppléant de la Commission, défaillant;
 - de la vacance du mandat de Madame Chantale LECLUSE-LAHAYE, membre effectif de la Commission, démissionnaire;
2. décidant :
 - de pourvoir au remplacement de Monsieur Erik CUYPERS, premier membre suppléant de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité défaillant, par Madame Barbara DENTURCK, domiciliée à 1320 Beauvechain, section de Nodebais, Chemin des Sœurs, 32, membre suppléant

- suisant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment;
- de pourvoir au remplacement de Madame Chantale LECLUSE-LAHAYE, membre effectif de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité démissionnaire, par Monsieur Léon CUVELIER, domicilié à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Avenue des Cerisiers, 24, son premier suppléant;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2009 approuvant les modifications de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain telles que contenues dans la délibération du Conseil communal du 16 mars 2009;

PREND ACTE du contenu de l'arrêté ministériel du 25 mai 2009 susvisé.

2.- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Arrêté ministériel approuvant la modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission - Communication.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 7 et 255/1 à 256/3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008, remplaçant le chapitre Ier Ter et modifiant le chapitre Ier quater du titre Ier du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu sa délibération du 21 mai 2007, portant désignation des membres effectifs, des membres suppléants et du Président de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2008 renouvelant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 21 mai 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2008, approuvant et réformant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain, tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007;

Considérant que la commune, dont la Commission justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visées à l'article 7 du Code susvisé, bénéficie d'une subvention d'un montant annuel de 5.000 euros;

Considérant que la subvention annuelle couvre notamment les montants des jetons de présence;

Vu sa délibération du 20 avril 2009, décidant, avec effet au 1^{er} mars 2009, de fixer le montant des jetons de présence de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité comme suit :

- pour le président et, le cas échéant, le président faisant fonction : 25 euros par réunion;
- pour les membres effectifs et, le cas échéant, les suppléants des membres effectifs : 12,50 euros par réunion;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009, approuvant la modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain, telle que proposée dans la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009, à la condition suivante : les termes "avec effet au 1^{er} mars 2009" sont remplacés par "avec effet à dater du 15 juin 2008";

PREND ACTE du contenu de l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé.

3.- Gestion des déchets - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses arrêtés modificatifs subséquents et plus particulièrement l'article 21;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 (MB 25 mai 2009) déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant que les objectifs principaux de la convention sont d'assurer la réutilisation, le recyclage et la traçabilité des textiles;

Attendu que l'obligation de convention entre la commune et le collecteur de textile entre en vigueur 6 mois après la publication au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2009;

Attendu que les parties concernées sont le collecteur, la commune et le Département des sols et déchets de la Direction Générale 04 de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

Considérant que :

- a.- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b.- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la convention;
- c.- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

- d.- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e.- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f.- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés au point i;
- g.- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h.- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i.- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j.- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

Considérant que 7 sites sont concernés sur le territoire communal;

Considérant que ce service est en application dans la commune depuis plusieurs années et satisfait à la demande de la population;

Considérant que la sensibilisation pourra être accomplie par le biais du site internet communal et le Bulletin du Centre Culturel de la Vallée de la Nethen;

Considérant que cette convention engage les parties pour une durée de deux ans à dater du 1^{er} octobre 2009;

Vu la proposition de convention ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- DE MARQUER son accord formel sur la participation de la commune de Beauvechain au projet de collectes sélectives des textiles présenté par l'asbl TERRE.

Article 2.- DE TRANSMETTRE un extrait conforme de la présente délibération, ainsi que la convention susvisée à :

- TERRE asbl, rue de Milmort n°690, à 4040 HERSTAL;
- Département Sols et Déchets de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Direction de la Politique des Déchets, avenue Prince de Liège n°15 à 5100 JAMBES.

4.- Règlement-taxe 2007-2012 sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) - Retrait de la décision du 18 décembre 2006 - Approbation.

Réf. MH/-1.713.551

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le règlement-taxe établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) installés sur le territoire de la commune au cours de l'exercice d'imposition voté par le Conseil communal le 18 décembre 2006 et approuvé par le Collège provincial du Brabant wallon le 15 février 2007 ;

Vu le jugement du 30 mars 2009 du Tribunal de Première Instance de Nivelles qui stipule : « Par ces motifs, le Tribunal, ..., annule, pour cause d'illégalité du règlement du 18 décembre 2006, en exécution duquel elle a été levée, l'imposition querellée enrôlée, à charge de la demanderesse, sous l'article 1 du rôle de l'exercice 2007 » ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2009 décidant de pas introduire de recours auprès de la Cour d'Appel ;

Considérant que la décision susvisée correspond à la jurisprudence existant en la matière, que récemment la Cour d'Appel de Bruxelles, saisie d'un appel contre une décision similaire n'a pas estimé devoir suivre le Tribunal de Nivelles et a annulé la cotisation pour défaut de motivation du caractère limité du règlement-taxe et que le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de nombreux règlements-taxes relatifs au même objet ;

Considérant que le règlement adopté le 18 décembre 2006 par le Conseil communal est entaché d'illégalité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Le retrait du règlement-taxe du 18 décembre 2006 établissant pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) installés sur le territoire de la commune au cours de l'exercice d'imposition.

5.- P.T. 2007 - Travaux d'amélioration et égouttage partiel de la rue Gabriel Marcelier - Approbation du décompte. Communication de la délibération du Collège communal du 10 août 2009.

Réf. BEVE/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2007 par laquelle celui-ci choisit le mode de passation du marché “P.T. 2007 - Amélioration et égouttage r. Gabriel Marcelier”, soit l'adjudication publique et en fixe les conditions ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2007 attribuant le marché “P.T. 2007 - Amélioration et égouttage de la rue Gabriel Marcelier” à la firme Masset Sa, rue Saint-Lambert, 31 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert pour le montant d'offre contrôlé de 313.351,93 € hors TVA ou 379.155,84 € 21% TVA comprise, et dans laquelle il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges 2007/03 - BE - T;

Vu le décompte final d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève, pour la partie communale à 304.647,69 € TVA comprise, montant détaillé comme suit :

Montant d'attribution du marché		313.351,93 €
Travaux en moins	-	77.768,01 €
Révisions de prix	+	16.191,03 €
Sous-total	=	251.774,95 €
TVA	+	52.872,74 €
TOTAL	=	304.647,69 €

Considérant que l'état d'avancement 4 - état final fait l'objet d'un solde de 34.953,52 € TVA comprise;

Vu le rapport de l'auteur de projet du 7 juillet 2009 vérifiant cet état d'avancement 4 – état final;

Vu le décompte final d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève, pour la partie égouttage (entièrement à charge de la SPGE) à 94.408,65 € hors TVA, montant détaillé comme suit :

Montant d'attribution du marché		87.480,45 €
Travaux en plus	+	27.619,98 €
Travaux en moins	-	26.349,04 €
Révisions de prix	+	5.657,26 €
TVA	+	Néant
TOTAL	=	94.408,65 €

Vu le procès-verbal de réception provisoire du 30 janvier 2009;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 4219/73160.2007;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2009 décidant :

- d'approuver le décompte final pour le marché de travaux “P.T. 2007 - Amélioration et égouttage de la rue Gabriel Marcelier” pour un montant de 251.774,95 € hors TVA ou 304.647,69 € 21% TVA comprise pour la partie communale et de 94.408,05 € hors TVA pour la partie égouttage (prise en charge par la SPGE);
- d'imputer les coûts de ces travaux, à l'article 4219/73160.2007 du budget extraordinaire.
- d'en informer le Conseil communal lors d'une prochaine séance;
- de transmettre la présente au SPW – DGO 1 Routes et Bâtiments, à la SPGE et à l'IBW;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 10 août 2009 précitée.

6.- Plan Escargot 2009 - Réaménagement et sécurisation de la rue René Ménada - Approbation du projet.

Réf. BEVE/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt approuvé définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006, notamment son programme de mise en oeuvre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires;

Revu le dossier des Crédits d'Impulsion pour l'année 2006 pour l'aménagement et la sécurisation de la rue de l'Etang à Nodebais;

Revu le dossier Escargot pour l'année 2007 pour l'aménagement et la sécurisation de la rue Longue à La Bruyère (Beauvechain);

Revu le dossier Escargot pour l'année 2008 pour l'aménagement et la sécurisation du Vieux chemin de Louvain à Hamme-Mille (partie);

Vu la lettre du 12 février 2009 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial auprès du Gouvernement wallon relative au Plan Escargot 2009 précisant les modalités d'attribution de ces subventions et les différentes étapes de la procédure à suivre;

Considérant que le dossier de candidature a été envoyé au Service Public de Wallonie – DGO 2 Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification de la Mobilité pour le 31 mars 2009 au plus tard;

Considérant que le taux de la subvention de la Région wallonne est limité à 75% du coût des projets et que le montant de la subvention par commune est limité à 150.000,-€ pour les communes de moins de 10.000 habitants;

Vu les contrôles "radar" de comptage et de vitesse effectués régulièrement sur la rue René Ménada et faisant état d'un problème objectif de sécurité routière sur cet axe;

Considérant que le Plan intercommunal de Mobilité susvisé avait bien identifié le problème de vitesse et proposait de compléter les aménagements existants de l'école fondamentale de la Communauté française par des infrastructures complémentaires;

Vu la densité importante d'usagers faibles qui se rendent ou viennent de l'école fondamentale de la Communauté française, vont à la gare des bus ou encore au centre de Hamme-Mille (commerces et services);

Vu l'absence d'aménagements de sécurité routière favorisant des vitesses plus modérées et mieux adaptées à la situation;

Considérant que ces travaux ne font pas l'objet d'une autre demande de subside;

Vu le dossier de candidature élaboré à cet effet par le bureau d'études Concept sa et par notre Conseiller en Mobilité;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2009 décidant d'approuver le dossier de candidature au Plan Escargot 2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 ratifiant la délibération du Collège communal du 23 mars 2009;

Vu la lettre du 4 juin 2009 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial auprès du Gouvernement wallon nous informant que notre candidature est retenue;

Considérant que la réunion du Comité d'Accompagnement de ce projet, en présence des représentants du SPW, de l'IBSR, du TEC et de Gamah s'est tenue en nos locaux le 7 août 2009;

Considérant que le dossier projet doit être introduit au SPW pour le 15 septembre 2009 au plus tard;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan Escargot 2009 - Aménagement et sécurisation de la rue René Ménada à Hamme-Mille." au Bureau d'Etudes Concept Sa, allée de Clerlande, 3 bte 1.02 à 1340 Ottignies;

Considérant que l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes Concept Sa, allée de Clerlande, 3 bte 1.02 à 1340 Ottignies a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/26 - BE - T pour le marché "Plan Escargot 2009 - Aménagement et sécurisation de la rue René Ménada à Hamme-Mille.";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 257.599,55 €TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 4211/73160 et sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/26 - BE - T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Plan Escargot 2009 - Aménagement et sécurisation de la rue René Ménada à Hamme-Mille.", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes Concept Sa, allée de Clerlande, 3 bte 1.02 à 1340 Ottignies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 257.599,55 €TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 4211/73160.

Article 4.- De solliciter un subside pour ce marché auprès des autorités subsidiantes (SPW – DGO 2).

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7.- Contrat d'agglomération n° 25005-03 - Approbation de l'avenant n° 6.

Réf. BEVE/LD/-1.777.613

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'Eau;

Vu le contrat d'agglomération n° 25005-03 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003;

Vu l'avenant n° 1 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2004;

Vu l'avenant n° 1 modifié approuvé par le Collège Echevinal du 14 juin 2004 et ratifié par le Conseil communal 19 juillet 2004;

Vu la lettre transmise par l'I.B.W. le 22 juin 2004 et l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 25005-03;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2004 approuvant l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération;

Vu la lettre du 21 août 2007 émanant de l'I.B.W. et son annexe, l'avenant n° 3 au contrat d'agglomération n° 25005-03;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2007 approuvant l'avenant n° 3 au contrat d'agglomération;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2006 approuvant la convention de cession de marché relative à l'étude et à la direction des travaux d'égouttage du chemin des Sœurs, du Petit Brou et de la rue de l'Etang du 02 février 2006;

Vu la lettre du 06 février 2008 émanant de l'I.B.W. et son annexe, l'avenant n° 4 au contrat d'agglomération n° 25005-03;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 avril 2008 approuvant l'avenant n° 4 au contrat d'agglomération ;

Vu la lettre du 08 juillet 2008 émanant de l'I.B.W. et son annexe, l'avenant n° 5 au contrat d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2008 approuvant l'avenant n° 5 au contrat d'agglomération;

Vu la lettre du 04 août 2009 émanant de l'I.B.W. et son annexe, l'avenant n° 6 au contrat d'agglomération;

Considérant que l'avenant n° 6 concerne le Vieux chemin de Louvain (les autres montants ne changent pas), à savoir :

		Coût estimatif travaux HTVA au P.T. 2007-2009				
		Travaux SPGE				
		Dossier conjoint				
	Rues concernées	Pouv. Adj.	Total SPGE+RW+ non subs.	Dossier exclusif	Egouttage	Voirie
07.01	rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille	Com.	327.729,86	-	74.635,20	991,74
09.01	rues Isaac et Depez (collecteur Hamme-Mille - lot 2)	IBW	86.207,00	86.207,00		
09.02	Rue Depez	IBW	58.190,00	58.190,00		
09.03	Vieux chemin de Louvain à Hamme-Mille	Com.	1.022.477,00	-	327.716,00	23.128,00

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 6 au contrat d'agglomération n° 25005-03.

Article 2.- De transmettre ledit avenant dûment signé à l'I.B.W., rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

8.- Marché de service en vue de désigner un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement, l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux - Approbation des conditions et mode de passation.

Réf. BEVE/-2.073.515.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que ce marché répond pleinement aux objectifs communaux en matière de développement durable et de transversalité dans l'optique de mettre en oeuvre un agenda 21 local;

Revu notre engagement comme "Commune Energ'étique";

Considérant que le 30 juillet 2009 le Service du Cadre de Vie a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/24 - BE - S pour le marché "Marché de service en vue de désigner un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement, l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 183.300,00 €hors TVA ou 221.793,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que ce marché ne nécessite aucun crédit interne puisqu'il fonctionne par le biais d'un tiers investisseur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Serge HENNEBEL) :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/24 - BE - S du 30 juillet 2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché de service en vue de désigner un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement, l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux", établis par le Service du Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 183.300,00 €hors TVA ou 221.793,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3.- D'approuver l'avis de marché ci-joint.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9.- Réfection de dalles en béton - Approbation des conditions et mode de passation.

Réf. YG/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de dalles en béton et scellement des joints des voiries suivantes :

- rue Longue à La Bruyère;
- rues de Wavre, avenue des Combattants, rues de Louvain, du Broux, du Moulin à Eau, de la Néthen à Beauvechain;
- rue Leeman à Tourinnes-la-Grosse;
- chemin des Prés à Nodebais;
- rues du Marothon et Jules Coisman à Hamme-Mille;
- rues de la Tourette et de Scimpré à L'Ecluse;

Vu la lettre du 23 avril 2009 émanant du Gouvernement Wallon nous informant avoir consacré un budget pour réparer des voiries endommagées durant l'hiver; le montant de la subvention pouvant être de 80.000 € maximum;

Considérant que le Service des Travaux et de l'Entretien a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/28 - BE - T pour le marché "Réfection des dalles en béton";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 129.855,00 € hors TVA ou 157.124,55 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42136/73160;

Considérant que le crédit sera financé par subside et fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/28 - BE - T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection des dalles en béton", établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 129.855,00 € hors TVA ou 157.124,55 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42136/73160.

Article 4.- De solliciter une subside auprès des autorités subsidiaires (Service Public de Wallonie - DGO 1 " Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidées).

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10.- Réfection de dalles en hydrocarboné - Approbation des conditions et mode de passation.

Réf. YG/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le revêtement hydrocarboné de diverses voiries de l'entité doit être refait;

Considérant que suivant l'état des voiries, plusieurs techniques seront utilisées, l'enduit scellé par un RBCF-duoseal, l'enduit superficiel bicouche, l'enduit spécial ou le RBCF-Gravaucrack;

Considérant que les voiries concernées sont les suivantes:

- Beauvechain : rues du Pymont, du Monty, des Vallées, carrefour du notaire, du Village (entre rue Vénérable et Bierbeek);
- Hamme-Mille : rues du Pré de Litrange, du Valduc, du Cimetière, des Bruyères, des Princes, Delherse, de la Justice, A.E. Janssens, avenue des Pruniers, des Cerisiers, du Petit Paradis, le Royal, avenue des Bouleaux;
- L'Ecluse : rues de Schoor, du Long Pré, des Trois Héros (partie), Gautier;
- Nodebais : rues Draye, Verte Voie, chemin de la Traverse, d'Agbiermont, Hannières Decock, des Acacias;
- Tourinnes-la-Grosse : ruelle Massart, rues de Plancy, Ryndyck, du Grand Brou (partie), du Bois du Curé, de la Source, ruelle Collin;

Vu la lettre du 23 avril 2009 émanant du Gouvernement Wallon nous informant avoir consacré un budget pour réparer les voiries endommagées durant l'hiver; le montant de la subvention pouvant être de 80.000 € maximum;

Considérant que le Service Travaux et Entretien a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/29 - BE -T pour le marché "Réfection des dalles en hydrocarboné";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 331.720,00 € hors TVA ou 401.381,20 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42136/73160;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/29 - BE -T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection des dalles en hydrocarboné", établis par le Service Travaux et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 331.720,00 €hors TVA ou 401.381,20 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42136/73160. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4.- De solliciter un subside pour ce marché auprès des autorités subsidiantes (Service Public de Wallonie - DG01 - Routes et Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 6.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11.- Cession de bail de deux parcelles de terre.

Réf. LD/-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1717 du Code Civil stipulant que sous réserve de ce qui sera dit relativement aux baux à ferme, le preneur a le droit de sous-louer et même céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite;

Considérant que conformément à l'article 30 de la loi du 04 novembre 1969 (modifiée par les lois des 12 juin 1975, 23 novembre 1978, 19 juillet 1979, 10 mars 1983 et 07 novembre 1988) modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, le preneur ne peut céder son bail en tout ou en partie à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur;

Considérant que l'article susvisé consacre le caractère impérativement préalable de l'autorisation du bailleur à toute cession ou sous location de bail;

Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil communal accorde son autorisation préalablement à la prise en cours de la cession;

Vu la demande du 19 juin 2009 émanant de Madame LIBERT Georgette, rue Jules Coisman, 43 à 1320 Hamme-Mille, sollicitant l'autorisation de céder tous les droits relatifs au bail et à l'exploitation des parcelles n°s 117 et 118 sises à Tourinnes-la-Grosse, d'une contenance totale de 54 ares appartenant à la commune de Beauvechain, à Monsieur Serge VERVAEREN, rue de Mollendael, 12 à 1320 Beauvechain, qui marque son accord;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'autoriser les susnommés à procéder à cette cession de bail au 1er octobre 2009.

12.- Holding Communal - Convocation aux assemblées générales extraordinaires du 30 septembre 2009 - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).

Réf. FJ/KL/-2.075.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livres premier et III, titres premier et II, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'article L 1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, § 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de "Crédit Communal de Belgique", le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicable;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique;

Considérant le fait que la décision d'augmentation du capital de Holding Communal S.A. n'avait pas encore été prise le 15 décembre 2008 et qu'elle ne pouvait donc pas être prévue au moment où le budget de la commune a été arrêté, considérant que le budget de la commune n'a pu être adapté en ce sens dans l'intervalle;

Considérant le fait que le délai de souscription présupposé se termine le 13 novembre 2009;

Considérant l'intérêt, dans le chef de la commune, de la participation à l'augmentation de capital (en vue du maintien de sa position dans Holding Communal S.A.), de telle manière qu'il existe des circonstances impérieuses et imprévues au sens de l'article L 1311-5 du Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de tout de même décider, dans la présente décision, des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune et considérant le fait que le budget de la commune sera donc adapté afin de rendre ces dépenses possibles;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle le Holding Communal S.A. informe la commune à propose de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle le Holding Communal S.A. informe la commune à propose de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal S.A. qui sera tenue le 30 septembre 2009;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal S.A. qui sera tenue le 30 septembre 2009;
- le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- le rapport spécial du commissaire du Holding communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- le rapport spécial du commissaire du Holding communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que cette augmentation de capital sera financée sur les fonds propres de la commune;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal S.A.;

Considérant que l'urgence a été reconnue par le Conseil communal et que ce dernier a porté ce point à l'ordre du jour de la séance publique;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Natascha RAHIR et Marc DECONINCK) :

Article 1.- Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et

décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 2.- Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.

Article 3.- Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal S.A. du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal S.A. sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 4.- Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal S.A., la commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum 157.122,56 € pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, en application de quoi une décision peut être prise par le Collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal S.A. par Holding Communal S.A. à la commune. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le conseil communal décide, par la présente, sur la base de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune, dans l'attente d'une adaptation du budget de la commune.

Article 5.- Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil et habilite le collège communal à désigner un mandataire qui représente la commune respectivement à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de Dexia et à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal S.A. du 30 septembre 2009.

Article 6.- Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation. Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal S.A., Rue du Moniteur, 8 à 1000 Bruxelles.
